Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/14-01/21**
Date : **2 novembre 2026**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on additional evidence concerning sentencing and scheduling the sentencing hearing » (ICC-01/14-01/21-1073). ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur	**☒ Le conseil de la Défense**
☒ Les représentants légaux des victimes	**☐ Les représentants légaux des demandeurs**
☐ Les victimes non représentées	**☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**
☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes	**☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense**
☐ Les représentants des États	**☐ L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier Mr Zavala Giler, Osvaldo	**☐ La Section d'appui aux conseils**
☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	**☐ La Section de la détention**
☐ La Section de la participation des victimes et des réparations	**☐ Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles. La Défense en déposera une version publique.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 23 septembre 2026, la Chambre rendait son jugement, conformément à l'Article 74 du Statut de Rome[1]. Le même jour, le Jugement de 678 pages était notifié en anglais aux Parties et participants[2].

3. Le même jour, la Chambre rendait une décision sur la procédure relative à la peine et ordonnait aux Parties de déposer toute demande de soumission de preuves supplémentaires au plus tard le 7 octobre 2026[3]. Dans cette même décision, la Chambre demandait aux Parties de déposer leurs soumissions écrites pour le 29 octobre 2026[4] et les informait que les audiences sur la peine se tiendraient entre le 9 et le 13 novembre 2026[5].

4. Le 1er octobre 2026, la Défense déposait sa « Demande de prorogation des délais et demande d'amendement des étapes du calendrier fixé par la Decision on the Sentencing Procedure du 23 septembre 2026 »[6]. Elle y demandait un délai supplémentaire raisonnable pour procéder notamment au dépôt de sa demande en soumission d'éléments de preuve supplémentaires, au regard de l'ampleur du travail en cours et de difficultés techniques auxquelles la Défense faisait face, difficultés indépendantes de sa volonté.

5. Le 6 octobre 2026, la Chambre rendait la « Decision on the Defence's Requests concerning the Sentencing Procedure » dans laquelle autorisait partiellement la demande de prorogation de délai de la Défense du 1er octobre 2026 en ordonnant aux Parties de déposer toute requête de demande en moyens de preuve supplémentaires au plus tard le 9 octobre 2026[7]. Dans sa décision, la Chambre confirmait la date initialement fixée pour le dépôt des soumissions écrites, ainsi que celles prévues pour la tenue des audiences[8].

6. Le 8 et 9 octobre 2026, l'Accusation et la LRV informaient respectivement la Chambre qu'elles ne souhaitaient pas demander l'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de la procédure relative à la détermination de la peine[9].

[1] ICC-01/14-01/21-T-142-FRA ET.
[2] ICC-01/14-01/21-1054-Conf.
[3] ICC-01/14-01/21-1055, par. 5 et 7.
[4] ICC-01/14-01/21-1055, par. 8.
[5] ICC-01/14-01/21-1055, par. 9.
[6] ICC-01/14-01/21-1056.
[7] ICC-01/14-01/21-1058.
[8] ICC-01/14-01/21-1058.
[9] ICC-01/14-01/21-1059, par. 4 ; Mail de la LRV, le 9 octobre 2026 à 09 :59, « Fwd: The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani: ICC-01/14-01/21-1055 […] ».

7. Le 9 octobre 2026, la Défense déposait sa « Requête de la Défense en vue de l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en vue de la détermination de la peine. »[10]. En outre, la Défense informait immédiatement la Chambre de ce que la finalisation des divulgations prévues n'avait pas pu être effectuée par la Défense, malgré tous ses efforts, en raison de difficultés techniques non-imputables à la Défense : non-accès pour l'ensemble des membres de l'équipe aux outils nécessaires pour finaliser une divulgation, difficultés liées aux différentes migrations de systèmes internes à la Cour, maintenance non-annoncée du système de divulgation, impossibilité d'envoyer même des copies de courtoisie à la Chambre en raison de règles de spam appliquées par le système interne de la Cour aux emails envoyés par la Défense.

8. Le 16 octobre 2026, l'Accusation répondait à la requête de la Défense en moyens de preuve supplémentaires et s'opposait à l'introduction des témoignages des 11 témoins de la Défense par la règle 68(2)(b), à l'admission des déclarations antérieures des témoins P-0234, P-1019 et P-0964 et à l'admission des articles de presse et rapports dont la Défense demandait le versement au dossier[11].

9. Le 26 octobre 2026, la Chambre rendait sa « Decision on additional evidence concerning sentencing and scheduling the sentencing hearing » (ci-après 'la décision attaquée')[12].

II. Droit applicable.

10. Concernant le droit applicable, la Défense renvoie au droit applicable développé dans sa requête ICC-01/14-01/21-1063-Conf, par. 10 à 13.

11. Plus particulièrement, le fait que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour[13].

12. Par ailleurs, le fait qu'une Chambre ait mis en œuvre dans la décision attaquée un pouvoir discrétionnaire reconnu par le Statut, par exemple concernant la fiabilité ou la

[10] ICC-01/14-01/21-1061-Conf.
[11] ICC-01/14-01/21-1068-Conf.
[12] ICC-01/14-01-21-1073.
[13] ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

pertinence d'un élément de preuve, ne peut servir comme une protection absolue contre un contrôle juridictionnel de la part de la Chambre d'appel.

13. Il convient, à cet égard, de distinguer le simple désaccord d'une partie avec l'appréciation retenue par la Chambre de la contestation portant sur la manière dont celle-ci a exercé son pouvoir discrétionnaire, notamment lorsqu'il est allégué que cet exercice est entaché d'une erreur ou d'un abus. Dès lors, une demande d'autorisation d'interjeter appel ne saurait être rejetée au seul motif qu'elle exprimerait un « mere disagreement » avec la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à un examen véritable de la nature des erreurs alléguées et de leur pertinence au regard des critères énoncés à l'article 82(1)(d) du Statut. Assimiler toute contestation de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à un simple désaccord reviendrait, en pratique, à ériger ce pouvoir en un obstacle de principe au contrôle en appel, alors même que son exercice peut être entaché d'erreurs susceptibles de justifier un tel contrôle.

14. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques ou factuelles qui ressortent de la décision attaquée. Elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et souhaite donc voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective ou factuelle qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher.

III. Discussion.

Introduction.

15. La procédure en cours sur la peine est une étape cruciale pour le respect des droits de Monsieur Said dans la procédure, puisque de son issue dépendra concrètement la durée de la privation de sa liberté individuelle, sous réserve de l'issue d'un éventuel appel. L'équité de la procédure dans son ensemble dépend donc de la capacité de la Défense à pleinement défendre les intérêts de Monsieur Said.

16. L'une des conditions du respect de l'équité de la procédure est la possibilité pour la Défense de soumettre les éléments utiles et pertinents au soutien de la discussion sur la peine, afin que la Chambre puisse se prononcer sur une peine juste et proportionnelle en toute connaissance de cause. Sans prise en compte de l'ensemble des éléments que la Défense souhaite voir verser au dossier, et notamment les déclarations antérieures des témoins de personnalité que la Défense a rencontrés, c'est l'intégrité de la procédure qui est remise en

cause, emportant de lourdes conséquences sur la détermination d'une peine juste pour Monsieur Said.

17. Dans cette optique, la Défense a anticipé de manière diligente une éventuelle procédure sur la peine et s'est par exemple rendue en République centrafricaine en février et mars 2026, afin de récolter des témoignages pertinents et d'éventuels éléments de preuve spécifiquement en vue d'une telle procédure. Logiquement, il ne pouvait être raisonnablement attendu de la Défense qu'elle divulgue ces éléments de preuve immédiatement à l'Accusation et à la Chambre, alors que les délibérations étaient en cours et qu'aucun Jugement, et *a fortiori* aucune condamnation, n'avaient eu lieu.

18. Par la suite, la Défense a fait une demande d'admission raisonnable, dans les délais impartis par la Chambre, malgré les difficultés pratiques et techniques auxquelles elle était confrontrée et dont elle avait informé la Chambre de manière transparente. Cette demande d'admission concerne un nombre limité d'éléments de preuve dont la Chambre reconnait elle-même, pour certains, la pertinence quant aux critères sur la peine, tout en rejetant leur admission - telles que les déclarations antérieures des témoins de personnalité - sans donner à la Défense la moindre opportunité de remédier aux doutes exprimés par la Chambre.

19. Dans ces circonstances, la Défense estime que la décision de la Chambre de première instance est affectée par plusieurs erreurs de fait et de droit qui requièrent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

20. Pour la Défense, la résolution immédiate par la Chambre d'appel est particulièrement nécessaire, puisque que concrètement, il existe un risque que la Chambre se prononce sur une peine à l'encontre de Monsieur Said alors que des éléments pertinents dans la détermination de la peine ont été exclus du dossier. Le fait que la Chambre ait indiqué concernant les déclarations antérieures des témoins de la Défense que : « The Chamber recalls that, for the purposes of sentencing, it may consider non-evidentiary submissions in its determination. The Defence may therefore refer to these statements in its sentencing submissions »[14] ne remédie pas à la situation, puisqu'à l'évidence, la force probante de « non-evidentiary submissions » sera forcément moindre que celle de déclarations antérieures formellement admises au dossier.

[14] ICC-01/14-01/21-1073, par. 55.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis des erreurs de droit et de fait en rejetant l'admission des déclarations antérieures des témoins de la Défense en vertu de la règle 68(2)(b) ?

21. Dans la décision attaquée, la Chambre note que toutes les déclarations, sauf une, « are *prima facie* relevant to the individual circumstances of Mr Said, namely his social and economic condition generally as well as his conduct after the events forming part of the charges, which are some of the factors that the Chamber may take into account for the determination of the sentence pursuant to article 78 of the Statute and rule 145 of the Rules »[15]. Néanmoins, la Chambre considère que ces déclarations ne présenteraient pas d'indices suffisants de fiabilité au sens de la règle 68(2)(b) et refuse leur introduction.

22. En se prononçant ainsi la Chambre commet un certain nombre d'erreurs qui invalident la décision attaquée.

23. À titre préalable, la Défense rappelle que la règle 68(2)(b) ne prévoit aucun critère de formalisme particulier à respecter pour qu'une déclaration antérieure soit considérée comme fiable. Les seuls critères prévus explicitement dans le Statut sont ceux de la règle 111 qui, même si elle s'applique techniquement à des déclarations prises dans le cadre d'une enquête ou de poursuites, peuvent servir de guide utile pour la présente discussion. Cette règle prévoit que « Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes »[16], conditions de formalisme qui ont toutes été respectées par la Défense en l'espèce.

24. En effet, les déclarations présentées par la Défense : 1) font apparaître les questions posées au témoin et les réponses du témoin de manière transparente, ce qui n'était pas le cas dans la quasi-totalité des déclarations antérieures présentées pour soumission par l'Accusation lors du procès ; 2) contiennent, comme la Chambre le reconnait, une déclaration indiquant que le témoin « provided these statements voluntarily, with knowledge that their statement may be used in legal proceedings before the Court and that providing a false statement could result in criminal penalties »[17], ce qui, à l'évidence, indique que les témoins étaient bien au courant qu'ils devaient dire la vérité ; 3) étaient toutes signées par les personnes présentes, y compris les

[15] ICC-01/14-01/21-1073, par. 51.
[16] Règlement de procédure et de preuve, règle 111.
[17] ICC-01/14-01/21-1073, par. 52.

interprètes et 4) étaient accompagnées des pièces d'identité des témoins, pratique qui n'a jamais été suivie par l'Accusation rendant impossible la simple vérification de l'identité du témoin, qui devrait pourtant être la première étape de toute évaluation de la fiabilité d'une déclaration antérieure.

25. Concernant les erreurs de droit et de fait identifiées :

26. *Premièrement*, concernant le fait que la Chambre estime que « there is no express attestation that the witnesses provided information that they believe to be true to the best of their knowledge and belief »[18], la Défense relève que cette exigence n'apparaît nulle part dans les textes applicables comme condition de la fiabilité d'une déclaration antérieure. Allant plus loin, cette exigence n'est requise qu'au stade de la certification prévue par les règles 68(2)(b)(ii) et 68(2)(b)(iii), qui est justement l'étape suivante du processus d'introduction d'une déclaration antérieure. En d'autres termes, en important au stade de l'évaluation de la fiabilité d'une attestation un critère qui est formellement requis à une étape ultérieure de la procédure, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

27. Transposer les exigences de formalisme à l'évaluation *prima facie* de la fiabilité revient donc en réalité à importer le critère de l'admission formelle de la déclaration (règle 68(2)(b)(ii)) au critère d'autorisation de la demande (68(2)(b)(i)), et donc à fabriquer un seuil plus élévé d'indices de fiabilité, dénaturant le processus initialement prévu par la règle 68(2)(b).

28. Dans l'affaire *Al Hassan*, au cours du procès, la Chambre, rappelant le formalisme demandé par la règle 68(2)(b), expliquait que l'attesation requise était nécessaire pour assurer que « the witness is given an opportunity to confirm the truthfulness of the contents of his prior recorded testimony, which is to be used in the present proceedings, while being informed of the consequences of providing false testimony. »[19]. Bien que des informations furent manquantes dans la déclaration antérieure du témoin concerné, la Chambre notait que celle-ci « appear[ed] to have been written and provided to the Defence by the witness himself, that the witness signed the statement and that each page is signed with 'Vu' » et considérait donc, notamment au regard du profil du témoin, que « the lack of details in the prior recorded testimony of D-0008, does not render it unreliable to the extent that it cannot be introduced into evidence pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules »[20].

29. Etant noté que les déclarations communiquées par la Défense à la Chambre ont toutes été signées par les témoins, à chacune des pages, ont été prises en présence d'un avocat

[18] ICC-01/14-01/21-1073, par. 53.
[19] *Al-Hassan*, ICC-01/12-01/18-2388-Red, par. 28.
[20] *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2388-Red, par. 28.

expérimenté et d'un interprète ayant eux-même signé l'ensemble des pages de la déclaration, que les témoins ont tous signé une attestation indiquant qu'ils étaient informés que leurs témoignages avaient pour finalité d'être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale et que de fausses déclarations les exposeraient à des sanctions pénales, la Chambre ne pouvait raisonnablement conclure à l'absence de fiabilité pour ces même motifs à ce stade de la procédure, au regard des critères qu'elle indiquait elle-même prendre en considération au début du procès[21].

30. La Défense relève de manière incidente que l'existence d'une telle attestation n'est aucunement une garantie de fiabilité. En effet, le procès a révélé de manière claire, en ce qui concerne les témoins de l'Accusation relevant de la règle 68(3), que des témoins qui avaient supposément relu et signé leur déclaration antérieure, puis signé par la suite une attestation indiquant que le contenu de l'attestation était véridique, sont venus devant la Cour dire, sous serment, le contraire de ce que contenait leur déclaration, voire même, dans certains cas, ont indiqué que ce qui était écrit dans la déclaration était erroné[22].

31. *Deuxièmement*, concernant le fait que la Chambre estime que « while each witness appends their signature to the respective statement, there is no indication as to whether these handwritten statements were read back to the witness before signing »[23], la Défense soumet qu'il s'agit ici d'une erreur de droit, puisque rien dans le droit applicable n'impose cette exigence et surtout, une erreur de fait, puisqu'il existe des éléments qui montrent que la déclaration antérieure a bien été relue avec le témoin. Ainsi, dans la déclaration de P-0047 il est clairement indiqué : « [EXPURGÉ] [à la relecture : [EXPURGÉ]] [EXPURGÉ]»[24], ce qui montre qu'une relecture a effectivement eu lieu.

32. La décision attaquée est d'autant moins compréhensible juridiquement qu'elle suit des critères différents de ceux qui ont été suivis pendant le procès. Ainsi, à titre comparatif, si l'on prend l'exemple de l'introduction du témoignage de P-0405 durant le procès, la Chambre avait admis que les transcriptions de l'entretien du témoin avec le Procureur, qui ne contiennent pourtant [EXPURGÉ], présentent des indices suffisants de fiabilité au sens de l'art. 68(2)(b)(i). La Chambre estimait que, compte tenu du fait que les transcriptions « [EXPURGÉ]. »[25] et que le témoin « [EXPURGÉ]. »[26], les transcriptions « bears sufficient indicia of reliability »[27]. Les

[21] ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 25-26 ; ICC-01/14-01/21-1073, par. 10.
[22] Voir par exemple P-0662, CAR-OTP-2022-0121-R03, par. 52-64, T-071-FRA, p. 39, l. 1-9 ; P-2239, CAR-OTP-2130-4729-R03, p. 4741, T-123-FRA, p. 32, l. 13 à p. 33, l. 7.
[23] ICC-01/14-01/21-1073, par. 53.
[24] P-0047, CAR-D33-0014-4448, p. 4451.
[25] ICC-01/14-01/21-957-Conf, par. 29
[26] ICC-01/14-01/21-957-Conf, par. 29,
[27] ICC-01/14-01/21-957-Conf, par. 29.

déclarations antérieures présentées par la Défense dans le cadre de la procédure relative à la peine présentent les mêmes indices de fiabilité.

33. *Troisièmement*, concernant l'affirmation selon laquelle « these statements merely contain a record of the witnesses' exchanges with a member of the Defence team, without the assistance of a qualified investigator and/or interpreter »[28], la Défense relève ici un double standard sans fondement légal par rapport à ce qui était exigé de l'Accusation, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

34. En effet, durant le procès, lorsque l'Accusation demandait la soumission des déclarations antérieures de ses témoins, la Chambre ne s'est jamais prononcée, comme elle le fait dans la décision attaquée, sur les qualifications des personnes ayant mené les entretiens. Et c'est bien normal, puisqu'il devrait exister une présomption de compétence pour les professionnels travaillant pour les Parties, recrutés sur la base de leurs qualifications et tenus à des exigences ethiques et déontologiques élevées. La Défense estime respectueusement qu'il n'appartient pas aux Juges, en l'absence d'éléments concrets soumis devant eux, de s'ingérer dans le fonctionnement interne des équipes des Parties et de porter un jugement sur leurs qualifications et leur professionalisme, et encore moins de le faire pour une Partie et non pour l'autre.

35. En l'espèce, le membre de l'équipe de Défense qui a procédé aux entretiens est un avocat chevronné et hautement qualifié, ayant procédé à de nombreuses missions à Bangui et étant habitué à la prise de déclaration de témoin. En ce sens, les conclusions de la Chambre à son propos constituent une erreur de fait.

36. De la même manière, la Chambre ne s'est jamais interrogée sur les qualifications ou l'assermentation des interpètes présents lors de certains entretiens menés par le Procureur. Dans ses requêtes, l'Accusation indiquait simplement que, lorsqu'un interprète était présent, celui-ci signait les déclarations du témoin, certifiant que chaque témoin « appeared to have heard and understood the translation. »[29]. Dans les décisions autorisant le recours à la règle 68(2)(b), la Chambre constatait formellemellement que la prise de déclaration avait eu lieu dans une langue comprise et parlée par le témoin, et, quand nécessaire, par un interprète qualifié, sans justifier de vérifications particulières de ces supposées qualifications[30].

[28] ICC-01/14-01/21-1073, par. 53.
[29] ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 35 ; ICC-01/14-01/21-307-Conf, par. 31 ; ICC-01/14-01/21-308-Conf, par. 21 ; ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 38 ; ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 13 ; ICC-01/14-01/21-323-Conf, par. 17.
[30] Par exemple, ICC-01/14-01/21-507-Conf, par. 89, 128, 135, 141; ICC-01/14-01/21-551-Conf, par. 11.

37. Ce double standard, imposant des exigences bien plus élevées à la Défense dans le cadre de la procédure relative à la peine qu'au Bureau du Procureur durant le procès visant à établir la culpabilité de Monsieur Said, affecte de manière significative l'équité de la procédure.

38. *Quatrièmement*, dans la décision attaquée, la Chambre explique qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer, ni même de s'interroger, sur la nécessité d'une certification dès lors que les déclarations ne contiennent pas suffisamment d'indices de fiabilité[31]. Une telle affirmation constitue pour la Défense une erreur de droit à partir du moment où la Chambre a introduit au stade de l'évaluation de la fiabilité les conditions de la certification des règles 68(2)(b)(ii) et (iii), puisque justement, il ressort de la décision attaquée que, s'il était procédé à une certification, cette dernière dissiperait tous les doutes de la Chambre sur la fiabilité des déclarations antérieures, même à supposer qu'ils soient fondés.

39. Ainsi, même dans le cas où il n'était considéré que la Chambre ait commis une erreur de droit et de fait dans l'évaluation des indices de fiabilité du seul fait de l'absence des attestations requises, ne pas permettre à la Défense d'obtenir les dites attestations a pour effet de limiter grandement la valeur probante et l'usage de ce matériel par la Défense et compromet donc fondamentalement l'équité de la procédure, alors même qu'une solution beaucoup plus raisonnable existait et qu'aucun obstacle n'existe à sa mise en œuvre en l'espèce.

40. Pour toutes ces raisons, la Défense estime respectueusement que la Chambre a commis plusieurs erreurs de droit et de fait qui invalident la décision attaquée, en refusant l'introduction des déclarations antérieures des témoins de la Défense.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de fait et de droit dans son évaluation de la pertinence des pièces documentaires dont la Défense souhaitait la soumission?

41. Dans la décision attaquée, la Chambre accepte l'admission de trois éléments de preuve en indiquant que : « The Chamber finds that these documents are *prima facie* relevant to showing the conditions of detention generally in CAR as well as at the OCRB before Mr Said was stationed there »[32] et rejette l'admission de 23 autres éléments de preuve documentaire, car ils ne satisfont pas au critère de pertinence « set out above »[33].

42. La Défense estime respectueusement que la décision est entachée d'une erreur de droit pour l'absence de motivation suffisante concernant le refus d'admettre les 23 éléments dont la Défense demandait l'admission. En effet, la Chambre n'explique pas en quoi ce qui rend

[31] ICC-01/14-01/21-1073, par. 56.
[32] ICC-01/14-01/21-1073, par. 59.
[33] ICC-01/14-01/21-1073, par. 63.

pertinents les éléments relatifs à la période précédant la période des charges ne s'appliquerait pas à la période postérieure aux charges. Dès lors que les 23 éléments de preuve documentaire rejetés contiennent des informations sur les conditions générales de détention en République centrafricaine ou à l'OCRB après que Monsieur Said y ait été posté, la Défense n'est pas en mesure de comprendre, à la lumière du critère mis en œuvre par la Chambre elle-même et de la motivation insuffisante de son refus, pourquoi ceux-ci ne seraient pas pertinents. En effet, le simple fait que certains éléments contiennent des informations sur des évènements postérieurs à la période des charges ne saurait suffire à écarter leur pertinence quant à la gravité des crimes, notamment au vu du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

43. En outre, dans son évaluation, la Chambre semble effectuer un contrôle de pertinence plus élevé que celui qu'elle a mis en œuvre dans les décisions rendues concernant les *Bar Table Motions* durant le procès. En effet, à l'aune de la motivation des décisions rendues par la Chambre, il apparait que des justifications relativement minimales quant à la pertinence des documents ont mené à leur admission au dossier. Il convient également de rappeler, comme le démontrent les demandes formulées durant le procès et les décisions y afférent, qu'il n'y avait pas lieu de développer entièrement les arguments relatifs aux moyens de preuve supplémentaires ni de détailler l'utilisation anticipée de ceux-ci dans la requête en moyens supplémentaires. La requête ne comporte donc en pratique que des informations liminaires sur leur pertinence, les développements complets sur leur utilisation étant logiquement réservés pour les soumissions écrites formelles concernant la peine.

44. En exigeant une explication complète et détaillée de l'utilisation que comptait faire la Défense de ces éléments de preuve dès la requête visant à soumettre des moyens supplémentaires, la Chambre a donc commis une erreur de droit supplémentaire qui invalide la décision attaquée.

1.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit dans son évaluation de la pertinence pour la détermination de la peine des déclarations antérieures des témoins P-1019, P-0964 et P-0234 ?

45. Dans sa requête en moyens de preuve supplémentaires, la Défense avait demandé l'admission des déclarations antérieures de trois témoins ayant une connaissance particulière de la situation à l'époque des faits, interrogés par le Bureau du Procureur mais que ni l'Accusation ni la Chambre n'ont appelés à témoigner au procès. La demande de la Défense quant à leur soumission ne peut être considérée comme tardive, dès lors qu'elle avait, de bonne foi, introduit les extraits pertinents de ces déclarations pendant le procès et que c'est uniquement dans le Jugement qu'il a été décidé par la Chambre « for the avoidance of doubt », qu'elle estimait que ces extraits de déclaration ne seraient pas considérés comme soumis et par

conséquent ne seraient pas pris en compte dans le Jugement[34]. C'est donc sur la base de cette information nouvelle que la Défense a demandé la soumission de l'entièreté de la déclaration antérieure de ces témoins, conformément à la position juridique nouvellement présentée par la Chambre dans son Jugement, pour les besoins de la discussion sur la peine.

46. Dans la décision attaquée, la Chambre rejette l'admission de ces déclarations antérieures au motif que « the prior recorded testimonies of all three witnesses and the associated material are duplicative of the evidence on the trial record and do not assist the Chamber in assessing any of the sentencing criteria » et que « an assessment of the degree of participation and intent does not entail revisiting or supplementing the Chamber's findings on the convicted person's participation and intent in relation to the charged crimes »[35].

47. Pour la Défense, la Chambre a commis une erreur de fait dans l'évaluation de la pertinence de ces déclarations au regard spécifiquement de la discussion portant sur les critères de la peine. En effet, si les conclusions de la Chambre doivent être considérées comme acquises pour les besoins de la procédure relative à la peine, la discussion sur la peine implique nécessairement de discuter des critères pertinents pour la détermination de celle-ci tels que le degré de participation et d'intention de Monsieur Said dans les crimes, comme dans toutes les affaires dont a eu à connaître la Cour jusqu'à aujourd'hui. En ce sens, la Défense a pris soin de justifier de la pertinence des déclarations antérieures qu'elle souhaitait voir versées au dossier au regard des critères pris en compte dans la présente procédure, et ne demande en aucun cas à la Chambre de se prononcer à nouveau sur la responsabilité de Monsieur Said quant aux crimes faisant l'objet de sa condamnation.

48. La décision attaquée a donc pour conséquence d'exclure du dossier des éléments directement liés aux critères de détermination de la peine, ce qui remet en cause l'équité de la procédure.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. <u>La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.</u>

49. La décision attaquée, en ce qu'elle refuse l'admission de plusieurs éléments dont la Défense sollicitait la soumission au dossier, constitue une décision portant atteinte de manière excessive aux droits de la Défense.

[34] ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 43.
[35] ICC-01/14/01/21-1073, par. 41.

50. Une telle décision porte atteinte à l'équité de la procédure, puisqu'elle limite, sans fondement juridique, l'exercice des droits fondamentaux de la personne poursuivie de présenter tous les éléments pertinents au soutien de ses soumissions sur la peine.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

51. Seul un règlement immédiat de la question permettrait de s'assurer que la procédure suivie est conforme aux droits fondamentaux de l'Accusé. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait, en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le processus ne se conclut en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

52. Par conséquent, la Défense demande respectueusement qu'il lui soit autorisé d'interjeter appel de la Décision de la Chambre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Dov Jacobs
Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 2 novembre 2026 à La Haye, Pays-Bas.